Verband der Psychomotoriktherapeutinnen und -therapeuten
Association des thérapeutes en psychomotricité
Associazione dei terapeuti della psicomotricità

psychomotorik schweiz
psychomotricité suisse
psicomotricità svizzera

Code de déontologie

Du 27 août 2026

Contenu

A.	Introduction	2
1.	But	2
2.	Champ d'application	2
B.	Devoirs d'éthique professionnelle	3
3.	Respect de la dignité et de l'intégrité personnelle des bénéficiaires	3
4.	Compétences professionnelles	3
5.	Traitement professionnel	3
6.	Secret professionnel	5
7.	Publicité	6
C.	Office de médiation, litiges	6
8.	Généralités	6
9.	Procédure	7
10.	Médiation, décision, recours	8
11.	Les frais de procédure	9
	Annexe au code de déontologie, paragraphe 3.3.	10

Psychomotricité Suisse
Genfergasse 10
3011 Berne
Tél. 031 301 39 80
info@psychomotricite-suisse.ch
www. psychomotricite-suisse.ch

A. Introduction

1. But

1.1. Le code de déontologie sert

a. aux membres de Psychomotricité Suisse de directive contraignante pour leur pratique thérapeutique menée de manière professionnelle et éthiquement responsable ; il offre en outre aux non-membres et, par conséquent à l'ensemble de la profession une orientation pour une pratique professionnelle et éthiquement responsable.

b. aux bénéficiaires et à leurs proches de protection contre une pratique de la thérapie psychomotrice (promotion de santé, prévention, conseil, accompagnement, évaluation et diagnostic fondées sur les données probante, thérapie) qui serait menée de manière contraire aux principes éthiques et/ou professionnels par les membres de Psychomotricité Suisse ;;

c. à Psychomotricité Suisse d'instrument lui permettant d'atteindre l'objectif fixé, à savoir que les traitements des membres de Psychomotricité Suisse répondent à des critères de qualité et d'éthique.

2. Champ d'application

2.1. Le code de déontologie s'applique à tous les membres de Psychomotricité Suisse. Il peut en outre être utilisé par les non-membres comme référence professionnelle et comme base pour une pratique professionnelle.

2.2. Les dispositions légales fédérales, cantonales et communales en vigueur ainsi que les directives de l'employeur s'appliquent en priorité.

2.3. Le comité central veille, dans la mesure de ses possibilités, à ce que les principes éthiques professionnels ainsi que leurs implications pour l'attitude et la pratique thérapeutiques soient abordés dans le cadre de la formation initiale.

2.4. Les membres de Psychomotricité Suisse chargés de la formation des thérapeutes traitent dans leur enseignement des principes d'éthique professionnelle et expliquent aux étudiant·e·s la portée de leur signification.

B. Devoirs d'éthique professionnelle

3. Respect de la dignité et de l'intégrité personnelle des bénéficiaires

3.1. Les membres de Psychomotricité Suisse assurent le respect de la personnalité individuelle de leurs bénéficiaires, qui comprend non seulement leur valeur intrinsèque mais encore tous les droits de l'homme qui lui sont indissolublement liés.

3.2. Les membres de Psychomotricité Suisse respectent le droit à l'autodétermination de leurs bénéficiaires, dans le cadre de leur faculté de discernement.

3.3. Les membres de Psychomotricité Suisse respectent l'intégrité physique de leurs bénéficiaires. Ils sont conscients de leur responsabilité et évitent d'abuser du rapport de dépendance existant dans la relation thérapeutique.
Sont tout particulièrement interdites les relations sexuelles avec les bénéficiaires ainsi que les violences verbales et physiques. Afin de protéger toutes les personnes concernées, le recours au toucher est abordé de manière transparente avec les bénéficiaires et/ou les personnes de référence (voir complément au code de déontologie, point 3.3).

3.4 Les membres de Psychomotricité Suisse évitent tout propos ou geste qui pourrait blesser la dignité des bénéficiaires. Ils s'abstiennent de toute discrimination (que ce soit sur le sexe, la race, le niveau social, la nationalité, l'âge, l'invalidité, l'orientation sexuelle ou la confession). Les membres de Psychomotricité Suisse sont conscients de leurs propres biais et réfléchissent à leur influence sur leur manière de penser et d'agir. Ils évitent les propos et les comportements blessants ou discriminatoires. La sensibilité, le respect et la vigilance dans les relations avec autrui sont considérés comme allant de soi.

4. Compétences professionnelles

4.1. Les membres de Psychomotricité Suisse disposent d'une large compétence professionnelle. Ils se forment continuellement et adaptent leurs connaissances au niveau actuel de la science.

4.2. Les membres de Psychomotricité Suisse agissent dans le cadre de leurs compétences professionnelles. Pour les activités sortant du cadre de

leurs compétences, ils s'assurent, à titre de conseil, les services de spécialistes où confient leurs bénéficiaires à d'autres spécialistes.

4.3. Les membres de Psychomotricité Suisse portent un regard critique sur leur pratique et sur les conséquences qui en découlent. Tirer par son propres erreurs est fortement encouragé.

4.4 Ils prennent les mesures adéquates en cas d'empêchement de l'exercice de leur fonction en raison de maladie, de parti pris ou de crise personnelle. Le même principe s'applique en cas d'absence prolongée.

5. Traitement professionnel

5.1. La relation thérapeutique vise toujours le bien des bénéficiaires. Elle repose sur la confiance et le respect réciproques. Il incombe aux membres de Psychomotricité Suisse d'assurer que les bénéficiaires reçoivent le meilleur traitement possible afin qu'ils puissent surmonter leurs difficultés et bénéficier de meilleures chances pour leur développement.

5.2. Avant le début du traitement les membres de Psychomotricité Suisse:

a. examinent soigneusement les bénéficiaires (diagnostique, étude des dossiers ; anamnèse, entretiens avec les spécialistes et les proches);
b. informent les bénéficiaires et/ou les proches sur les buts, les méthodes et les limites de la thérapie psychomotrice ;
c. formulent les objectifs thérapeutiques en collaboration avec les bénéficiaires et/ou les personnes de référence.;
d. qui exercent à titre indépendant conviennent clairement des honoraires;
e. refusent les mandats impliquant une activité non compatible avec le présent code de déontologie.

5.3. Les membres de Psychomotricité Suisse préparent consciencieusement les thérapies qu'ils vont mettre en œuvre et procèdent à leur évaluation par écrit (ch. 5.4). Si nécessaire, ils

a. rédigent un rapport écrit;
b. prennent contact avec les parents et/ou les personnes de référence
c. collaborent de manière multiprofessionnelle (p. ex. avec les enseignant·e·s, les médecin·e·s, etc.).

5.4. Les membres de Psychomotricité Suisse documentent le déroulement de la thérapie. La documentation sur la thérapie regroupe aussi tous les

dossiers relatifs au cas (diagnostics, rapports, correspondance, mémos, etc.). La documentation doit être établie de sorte qu'une autre personne spécialisée puisse suivre le déroulement de la thérapie.

5.5. Sur demande, les membres de Psychomotricité Suisse renseignent à tout moment leur bénéficiaire capable de discernement et/ou ses proches sur le déroulement de la thérapie, sur les progrès réalisés et sur les prochains buts thérapeutiques.

Les bénéficiaires capables de discernement et/ou leurs proches ont un droit de regard sur leur dossier. A leur demande, ils reçoivent les copies de toute la documentation sur la thérapie selon le ch.5.4 et se la font expliquer. Font exception à cette règle les notes personnelles du membre de Psychomotricité Suisse destinées à un usage interne ainsi que les dossiers concernant les informations de tiers, pour autant qu'il existe un intérêt majeur et digne de protection à tenir ces informations secrètes.

5.6. Les membres de Psychomotricité Suisse mettent fin à la thérapie lorsque
a. les objectifs thérapeutiques ont été atteints.
b. la continuation du traitement n'apportera vraisemblablement plus d'amélioration notable à l'état de leurs bénéficiaires;
c. le partenaire au contrat désire mettre fin au traitement.

5.7. Les membres de Psychomotricité Suisse conservent la documentation sur la thérapie pendant dix ans après la fin du traitement. Demeurent réservées les directives de l'employeur. Les notes personnelles du membre de Psychomotricité Suisse destinées à un usage interne peuvent être détruites. Les principes du secret professionnel doivent être respectés (chiffre 6).

6. Secret professionnel

6.1. Les membres de Psychomotricité Suisse sont soumis au secret professionnel (art. 321 CP). Ils ne peuvent transmettre à de tierces personnes des informations relatives à des personnes ou institutions dont ils ont eu connaissance dans le cadre de leur activité professionnelle. Ils font tout leur possible pour que la documentation sur les traitements ne soit pas accessible à autrui. Cette règle vaut également après la fin du traitement.

6.2. Les informations sujettes au secret professionnel peuvent être néanmoins communiquées à des tiers

a. si les bénéficiaires capables de discernement et/ou leurs proches ont donné leur accord et ont délié le membre de Psychomotricité Suisse du secret professionnel ;
b. sous forme anonyme dans un but de recherche scientifique, de formation continue ou de publication, dans la mesure où il n'est pas possible d'en déduire l'identité des bénéficiaires.
c. à l'autorité tutélaire en cas d'infractions commises à l'encontre de mineurs (art. 358 ter CP);
d. si l'autorité compétente délie le membre de Psychomotricité Suisse du secret professionnel.

7. Publicité

7.1 Les membres de Psychomotricité Suisse tiennent compte des principes d'honnêteté et d'objectivité dans leur publicité. Ils s'abstiennent de faire des déclarations vagues, inexactes ou pouvant induire en erreur sur leur formation, leurs diplômes et leurs expériences.

7.2 Les membres de Psychomotricité Suisse n'imposent pas leurs prestations et s'abstiennent de faire des promesses irréalistes sur les réussites en matière de traitement, de conseil et d'enseignement.

7.3 Aucune commission ne sera acceptée ou payée pour diriger les patients vers d'autres thérapeutes.

C. Office de médiation, litiges

8. Généralités

8.1. L'office de médiation est un organe de contrôle interne. Il traite les litiges impliquant un membre de Psychomotricité Suisse et portant sur la violation du code de déontologie.

8.2. L'office de médiation protège les membres de Psychomotricité Suisse contre des accusations injustifiées, sert d'intermédiaire dans les conflits qui les opposent à un·e bénéficiaire et agit dans la mesure du possible pour que les thérapies en psychomotricité offertes répondent à des critères éthiques.

8.3. L'office de médiation mène la procédure et prend ses décisions de manière totalement indépendante. Il n'accepte aucune directive. Il fait rapport une fois par année au Comité central. Il peut attirer l'attention sur les problèmes existants et soumettre des propositions d'amélioration.

8.4. Les membres de l'office de médiation qui, dans une procédure engagée ne semblent pas totalement impartiaux, peuvent être récusés par les autres membres de l'office de médiation.

8.5. Les membres de Psychomotricité Suisse impliqués dans un litige sont tenus de participer à la procédure et de collaborer à la clarification de l'état des faits. Un membre peut être exclu de Psychomotricité Suisse s'il refuse de coopérer.

9. Procédure

9.1. Le litige doit être porté devant l'office de médiation ou adressé au secrétariat général de Psychomotricité Suisse. Le document contient une requête, les principaux éléments de l'état des faits et les moyens de preuves.
Le demandeur doit au préalable libérer du secret professionnel le membre de Psychomotricité Suisse visé dans le cas concret. L'office de médiation n'entre pas en matière tant que cela n'a pas été fait.

9.2. Le service de médiation transmet la requête au membre de Psychomotricité Suisse incriminé et lui donne la possibilité de prendre position.

9.3. Le service de médiation n'entre pas en matière sur les réclamations clairement infondées.

Dans les cas graves, notamment en cas de soupçon justifié de comportement dangereux envers un jeune ou lorsque la protection des autres bénéficiaires du membre de Psychomotricité Suisse exige une intervention rapide, l'office de médiation informe les autorités compétentes et/ou l'employeur. Il peut suspendre la procédure jusqu'à ce que le service alerté ait pris une décision.

9.4. Un membre du service de médiation assure la direction de la procédure.

La responsable de la procédure mène une procédure simple, rapide et correcte à l'égard des deux parties. Ces dernières jouissent des mêmes droits et devoirs (de collaborer). Elles ont en particulier un droit de regard dans les actes du dossier et peuvent prendre position (oralement et par écrit).

La responsable de la procédure décide de mener la procédure par écrit ou par oral et détermine la manière dont l'état des faits sera reconstitué (par ex. audition , prises de position écrites, preuves, vision locale, expertises).

9.5. Les dossiers seront conservés au moins durant cinq ans après clôture de la procédure. Ils sont protégés contre l'accès de tierces personnes.

10. Médiation, décision, recours

10.1. La responsable de la procédure s'efforce de résoudre le conflit de manière objective. Elle peut soumettre aux parties des propositions.

10.2. Un éventuel accord entre les parties doit être consigné par écrit. Il peut consister en un retrait de la requête ou en une reconnaissance du bienfondé de la demande (complète ou partielle). Le membre de Psychomotricité Suisse peut librement s'engager à prendre des mesures pour favoriser ses compétences ou à modifier à l'avenir son comportement.

10.3. Si les parties ne trouvent pas d'accord, l'office de médiation tranche. L'office de médiation rejette la requête si elle ne constate aucun manquement au code de déontologie. Elle accepte (entièrement ou en partie) la requête si elle constate une violation du code. En cas d'admission de la requête, l'office de médiation peut faire au membre de Psychomotricité Suisse une recommandation ou proposer au comité son exclusion de Psychomotricité Suisse.

10.4. En cas de fautes graves, l'office de médiation peut proposer au Comité central l'exclusion du membre de l'organisation. Cela est notamment le cas lorsque la nature de la faute ou le comportement du membre de Psychomotricité Suisse incriminé laisse craindre une récidive. Ce qui est décisif c'est l'intérêt de Psychomotricité Suisse de n'avoir en son sein que des membres qui offrent une thérapie en psychomotricité qui répond à des critères d'éthique.

10.5. Dans les autres cas, l'office de médiation constate la violation du code de déontologie et donne au membre de Psychomotricité Suisse des recommandations en vue d'éviter qu'une telle faute ne se reproduise. (par ex. en prenant des mesures favorisant les compétences, modification du comportement, etc.).

10.6. Les décisions de l'office de médiation sont motivées par écrit. Elles se fondent sur une connaissance suffisante de l'état des faits (preuves) et respectent le principe de la proportionnalité.

10.7. Le membre de Psychomotricité Suisse peut recourir (par écrit) contre la décision de l'office de médiation dans un délai de 30 jours, auprès du Comité central. Le recours contient une requête, les principaux éléments de l'état des faits et les moyens de preuve.

11. Les frais de procédure

11.1. Les frais de procédure sont à charge de la partie perdante. En cas d'acceptation partielle de la requête, les frais de procédure seront répartis en fonction du gain de cause.

11.2. L'office de médiation facture les frais en fonction du travail. Les frais se calculent sur la base des honoraires (membres de l'office de médiation : Fr. 80.-/h ; secrétariat général : Fr. 70.-/h. experts : selon leurs factures), auxquels s'ajoutent les frais en espèces dûment justifiés. Les frais de procédure ne peuvent dépasser le montant de Fr. 5'000.00.

11.3. Dans certains cas particuliers, la responsable de la procédure peut exiger du demandeur une avance sur les frais. Si cette dernière n'est pas payée dans le délai imparti, l' office de médiation n'entre pas en matière sur la requête.

Annexe au code de déontologie, paragraphe 3.3.

Dans le paragraphe suivant, le terme « thérapeutes » désigne les membres de Psychomotricité Suisse.

Conditions-cadres
La psychomotricité se pratique en séance individuelle ou en groupe. En séance individuelle, le ou la thérapeute travaille, selon l'indication, en présence de personnes de référence ou seul·e avec le/la bénéficiaire. Un espace protégé est un élément central du travail thérapeutique. Pour créer ce sentiment d'espace protégé, certains bénéficiaires ont besoin que la porte de la salle de thérapie soit fermée, tandis que pour d'autres, la porte peut rester ouverte. Dans tous les cas, les portes des salles de thérapie ne sont pas verrouillées afin de permettre l'accès à des tiers.

Mission professionnelle des thérapeutes en psychomotricité
Les thérapeutes en psychomotricité accompagnent des personnes dont les conditions d'éducation et/ou la qualité de vie sont menacées ou limitées en raison des troubles de l'organisation psychomotrice. Partant d'objectifs thérapeutiques individuels, elles et ils soutiennent de manière ludique et sur la base d'une relation qui favorise le développement, entre autres la perception, les habiletés motrices, la capacité de réguler les émotions ainsi que les compétences sociales.

Pour remplir cette mission professionnelle, le toucher thérapeutique peut jouer un rôle central, par exemple pour travailler les objectifs thérapeutiques suivants :

- Dans le cadre de la régulation motrice et sensorielle (cf. document de référence « Terminologie et domaines d'indication en thérapie psychomotrice » (DTI))
- Pour soutenir la perception corporelle générale, par exemple le schéma corporel ou le tonus des bénéficiaires (cf. DTI, Sensations et perception / Schéma corporel)
- Pour soutenir l'apprentissage de nouveaux processus de coordination (cf. DTI, Capacité générale de coordination)
- Pour soutenir l'amélioration de la régulation émotionnelle (cf. DTI, Perception de soi)
- Pour favoriser une focalisation plus consciente de l'attention (cf. DTI, Attention)
- Pour soutenir la régulation du stress (cf. DTI, Autorégulation)

La manière dont le toucher est utilisé en psychomotricité relève de la responsabilité du thérapeute. La qualité et l'intention du contact corporel nécessaire du point de vue thérapeutique doivent à tout moment pouvoir être rigoureusement justifiées par les objectifs thérapeutiques fixés. L'évaluation personnelle du toucher par les bénéficiaires (ainsi que par le·la thérapeute) est toujours intégrée dans la planification thérapeutique, car elle constitue la base de tous les effets positifs du contact corporel. Il incombe à la ou au thérapeute de fixer des limites au désir d'un·e bénéficiaire de trop de proximité physique. La ou le thérapeute dispose lui-même d'une perception corporelle bien développée et se forme de manière continue et professionnelle tout au long de sa carrière. Il ou elle sait organiser le contact physique professionnel de manière à soutenir son interlocuteur dans la réalisation des objectifs thérapeutiques.

Mesures de protection
Afin de protéger toutes les personnes concernées, la question du contact physique est abordée en toute transparence avec les bénéficiaires et/ou leurs proches. Les proches des enfants, mais aussi les supérieurs hiérarchiques du ou de la thérapeute, sont expressément autorisés à assister à tout moment à une séance de thérapie. Il peut arriver que, dans une situation de danger (par exemple, si un·e bénéficiaire risque de tomber d'un appareil), le contact physique de la part du·de la thérapeute serve uniquement à prévenir une blessure imminente. En cas d'urgence, la protection contre les accidents prime sur la prévention des contacts indésirables dans le cadre du travail avec les client·e·s. De telles situations exceptionnelles sont immédiatement consignées et discutées sans délai avec toutes les personnes concernées.

Les thérapeutes ont l'obligation d'informer leurs employeur·e·s du présent code de déontologie.